

Vendredi 10 juin 1966.

Signature de la convention modifiant et complétant la convention entre la Suisse et les Pays-Bas du 12 novembre 1951 en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Département des finances et des douanes. Proposition du 27 mai 1966 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 2 juin 1966 (adhésion).

Se fondant sur la proposition du département des finances et des douanes et d'entente avec le département politique, le Conseil fédéral


d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes sur les négociations en matière de double imposition est approuvé.
2. L'ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas, Monsieur Pierre Dupont, est autorisé à signer, sous réserve de ratification, la convention modifiant et complétant la convention entre la Suisse et les Pays-Bas du 12 novembre 1951 en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune.
3. Le département des finances et des douanes est chargé d'élaborer, d'entente avec le département politique, un projet de message à l'Assemblée fédérale.

Extrait du procès-verbal au département politique (5 exemplaires) et au département des finances et des douanes (administration des contributions: 10 exemplaires).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



3003 Berne, le 27 mai 1966

Au Conseil fédéral

Signature de la convention modifiant et complétant la convention entre la Suisse et les Pays-Bas du 12 novembre 1951 en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune

I

1. En février 1962, le Ministère des Finances néerlandais a émis le voeu d'une revision de la convention entre la Suisse et les Pays-Bas du 12 novembre 1951 en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune (RO 1952, 179; ci-après: la convention). Le Conseil fédéral, après avoir pris connaissance de cette demande de revision a, le 28 septembre 1962, nommé une délégation suisse et l'a chargée d'entamer des négociations (annexe I).

2. Après une première phase de négociations qui a eu lieu en octobre 1962 à Berne, le Conseil fédéral a autorisé, dans sa séance du 29 mars 1963, le chef de la délégation suisse à communiquer par écrit au chef de la délégation néerlandaise la position suisse sur les différentes propositions néerlandaises (annexe II).

Ce n'est qu'en novembre 1965 que le chef de la délégation néerlandaise répondit à la lettre que lui avait adressée, conformément aux instructions reçues, le chef de la délégation suisse en avril 1963; tenant compte de certaines objections suisses, il amendait dans le sens d'une atténuation les premières demandes formulées à Berne, mais il insistait pour qu'un impôt à la source sur les dividendes soit prévu au taux de 15 %, exception faite dans les relations holding où une exonération était admise.

- 2 -

Après avoir pris connaissance des nouvelles propositions néerlandaises, le Conseil fédéral a autorisé, le 28 janvier 1966, le chef de la délégation suisse à répondre au chef de la délégation néerlandaise en lui faisant part de la position suisse sur ces nouvelles demandes hollandaises; il a en outre autorisé la délégation suisse à reprendre les négociations et à parapher un protocole additionnel en lui laissant la possibilité de concéder un impôt à la source de 15 % sur les dividendes. De plus, il a chargé le Département des finances et des douanes de lui faire rapport (annexe III).

II

1. Le chef de la délégation suisse, dans la lettre qu'il adressait le 31 janvier 1966 au chef de la délégation néerlandaise, a fait part de l'acceptation de principe du Conseil fédéral de prendre comme base de négociations les nouvelles propositions hollandaises tout en réservant la question de l'impôt à la source sur les dividendes et en insistant pour qu'il soit fixé à un taux inférieur à 15 % (annexe IV). Il lui soumettait aussi un projet suisse de protocole additionnel.

2. La deuxième phase des négociations a eu lieu à la Haye du 14 au 18 mars 1966. Ces pourparlers ont permis de trouver une entente sur tous les points encore en suspens et de parapher une convention modifiant et complétant l'actuelle convention (annexe V). Dans un protocole de négociations, il est fait mention du voeu que la convention soit signée aussitôt que possible à la Haye et que sa ratification, après approbation parlementaire, intervienne encore avant la fin de l'année 1966 (joint à l'annexe V).

3. Les différentes questions encore en suspens qui sont mentionnées dans le rapport du Département des finances et des douanes du 21 janvier 1966 (cf. annexe III) ont été réglées comme suit:

a) Dividendes: la délégation suisse a combattu, jusqu'au dernier jour des pourparlers, pour obtenir une réduction du taux proposé de 15 % de l'impôt à la source sur les dividendes. Elle a cependant dû se convaincre que la délégation néerlandaise, liée par des instructions très précises de son Gouvernement, ne pouvait en aucun cas céder sur ce point, ce d'autant

plus que toutes les conventions récemment conclues ou révisées par les Pays-Bas adoptaient ce taux. C'est pourquoi, la délégation suisse, afin d'éviter une dénonciation, a finalement accepté que les dividendes soient soumis dans l'Etat de la source à un impôt de 15 %, sauf dans les relations entre société filiale et société mère (participation d'au moins 25 %) où les dividendes sont exonérés.

Au cours des pourparlers, la délégation néerlandaise a formulé une nouvelle demande visant à remplacer l'actuelle procédure de remboursement des impôts à la source par une procédure d'exonération. Une telle procédure aurait apporté de nombreuses complications pour les autorités fiscales et pour les bénéficiaires. C'est pourquoi la délégation suisse a demandé et obtenu que l'on s'en tienne à la situation actuelle.

b) Intérêts: à la demande de la délégation suisse, l'impôt à la source sur les intérêts a été fixé à 5 %. Quoiqu'à l'heure actuelle les Pays-Bas ne prélèvent pas d'impôt à la source sur les intérêts, il a paru justifié de prévoir une imposition minimum dans l'Etat de la source afin de prévenir une nouvelle révision de la convention le jour où les Pays-Bas introduiraient une telle imposition.

c) Echange de renseignements: les négociateurs néerlandais ont renoncé à demander l'insertion dans la convention d'une clause d'échange d'informations.

d) Les deux demandes suisses - assimilation des créances garanties par gage immobilier aux capitaux mobiliers et insertion d'une clause d'égalité de traitement qui corresponde, en grande partie, à celle de la convention modèle de l'OCDE - ont été acceptées par la délégation hollandaise.

III

La convention, modifiée et complétée par le présent projet de convention, correspond dans une très large mesure à la conception défendue par la Suisse jusqu'ici sur les principes à observer afin d'éviter les doubles impositions dans les relations internationales.

Le seul point, mais d'une réelle importance pour la Suisse, qui peut paraître défavorable est l'introduction d'une imposition à la source de 15 % sur les dividendes qui jouissaient dans l'actuelle convention d'une exonération.

- 4 -

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en cette matière le droit fiscal international a subi une évolution ces dernières années et que le maintien d'une imposition dans l'Etat de la source sur le revenu des capitaux mobiliers est un principe que la plupart des conventions de double imposition retiennent aujourd'hui. La convention modèle de l'OCDE qui a adopté une retenue de 15 % sur les dividendes et de 10 % sur les intérêts n'a fait que sanctionner cette évolution. La Suisse connaît d'ailleurs une semblable retenue à la source de 15 % sur les dividendes dans ses conventions avec l'Allemagne et les Etats-Unis; c'est le taux également prévu dans le projet paraphé de protocole à la convention avec la Grande-Bretagne. De même, cette retenue de 15 % sur les dividendes ne saurait être écartée si la Suisse parvient à un accord avec la France. Enfin, il faut insister sur le fait qu'il a été possible de sauvegarder le principe d'une exonération des dividendes dans les relations holding.

Sur la question de l'évasion fiscale et de l'abus des conventions à laquelle la Suisse doit faire face dans toutes ces dernières négociations de révision, les demandes hollandaises ont pu être considérablement limitées aux points qu'elles ne visent plus que les seuls nationaux néerlandais et que la disposition y relative ne s'appliquera que dans de très rares cas d'évasion fiscale manifeste, dus à des transferts de domicile.

Dans son ensemble, la présent projet de convention modifiant et complétant la convention de 1951 est donc acceptable pour la Suisse. Cet avis est partagé par les cantons et les associations économiques intéressées à la conclusion de conventions de double imposition qui ont approuvé ce nouvel accord ou n'ont élevé aucune objection après que le texte de projet de convention leur eut été soumis le 28 mars 1966. C'est pourquoi ce projet de convention dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1967 devrait être signée dans le plus bref délai et soumis avec un message aux Chambres fédérales pour approbation.

- 5 -

IV

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur, d'entente avec le Département politique, de proposer au Conseil fédéral:

1. Le rapport du Département des finances et des douanes sur les négociations en matière de double imposition est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à la Haye, Monsieur Pierre Dupont, est autorisé à signer, sous réserve de ratification, la convention modifiant et complétant la convention entre la Suisse et les Pays-Bas du 12 novembre 1951 en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune.
3. Le Département des finances et des douanes est chargé d'élaborer, d'entente avec le Département politique, un projet de message à l'assemblée fédérale.

A la Chancellerie fédérale pour établir les pleins pouvoirs

Au Département politique (5 exemplaires)

Au Département des finances et des douanes (administration des contributions:
10 exemplaires)

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES DOUANES



Roger Bonvin

5 annexes mentionnées

Au Département politique pour son co-rapport